

## Le Règlement REACh et le secteur de l'Ameublement

Si FCBA, avec le concours des industries de l'Ameublement et d'autres centres techniques tels que le CETIM, le CTC et l'IFTH, a organisé dès 2008 et 2009 des journées d'informations sur la mise en place du règlement REACh, il est apparu nécessaire de faire une nouvelle information aux différentes parties prenantes.

### **REACh**: les objectifs et grands principes

Le règlement CE N° 1907/2006 du 18/12/2006, appelé règlement REACh (Registration Evaluation and Authorization of Chemicals) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Il comporte différentes échéances qui s'échelonneront sur 11 ans (fin des enregistrements des substances existantes prévu en juin 2018).

Le pré-enregistrement des substances s'est achevé le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et la première liste des substances candidates à l'annexe des substances dites « hautement préoccupantes » a été publiée le 28 octobre 2008.

Rappelons que REACh est un système à l'échelle européenne d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques en tant que telles, ou contenues dans les produits de grande consommation, qui sont mis sur le marché européen. Il faut bien noter que, comme tout règlement européen, et contrairement à une directive européenne, son application est globale pour tous les « produits », de la même manière, sur l'ensemble des 28 pays de la communauté européenne.

Son objectif est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, en améliorant la connaissance des propriétés intrinsèques (dangers) des substances chimiques et des risques liés à leur usage. De plus, il vise à améliorer la compétitivité et l'innovation des industries chimiques européennes.

Il est géré par un organisme central, l'Agence Européenne des Produits Chimiques – AEPC (ou ECHA - European CHemical Agency), basée à Helsinki.



# Quels sont les grands principes de ce règlement?

- Il est interdit d'importer ou de mettre sur le marché des substances non enregistrées, ce qui implique que : « NO DATA, NO MARKET » ou « PAS DE DONNÉES, PAS DE MARCHÉ ».
  Les fabricants et les importateurs sont responsables de la fourniture des données et de leur véracité.
- Les responsabilités de mise à disposition des informations ne sont plus supportées par les autorités des Etats Membres, mais par les entreprises qui mettent sur le marché, donc les acteurs privés. Il s'agit du RENVERSEMENT de la CHARGE et de la PREUVE.

1

Les fabricants et les importateurs sont responsables de la fourniture des données sur les substances ET de l'évaluation des risques pour les usages identifiés de ces substances.

La TRACABILITÉ des substances circulant à l'intérieur du marché européen. Cela induit des échanges d'informations sur les substances tout au long de la chaîne d'approvisionnement d'articles, tels que le mobilier par exemple.

#### **REACh**: les définitions

Pour bien comprendre la logique du règlement, il faut commencer par assimiler les définitions et les statuts chacun des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Substance = élément chimique et composés associés (naturels, impuretés, stabilisants,..), à l'état naturel ou obtenu par un processus de fabrication, à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans modification de la stabilité ou de la composition de cet élément. Ex : pigment, solvant.

Préparation = mélange ou solution composés de 2 substances ou plus. Ex : vernis de finition, colle.

Article simple = objet pour lequel sa forme et sa surface sont plus déterminantes pour sa fonction que sa composition chimique. Ex: une chaise en bois. A ce titre les emballages sont également des articles et doivent être considérés en tant que tel.

relargant = article simple libérant volontairement une préparation. Ex : oreiller avec un traitement micro-encapsulé contenant des huiles essentielles de plantes.

Producteur / Fabricant de substances = toute entité physique ou morale établie dans la communauté, qui produit ou extrait une substance. C'est le 1er acteur de la chaine d'approvisionnement à mettre la substance sur le marché européen.

Importateur = toute entité physique ou morale établie dans la communauté, qui introduit une substance sur le territoire douanier européen. Par conséquent c'est le 1er acteur de la chaine d'approvisionnement à mettre la substance sur le marché européen, dès lors que le producteur est basé hors UE.

Utilisateur aval = toute entité physique ou morale établie dans la communauté, qui utilise des substances telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, sans transformation dans l'exercice de ses industrielles ou professionnelles. C'est le 2ème acteur de la chaîne d'approvisionnement, dès lors que le 1<sup>er</sup> niveau est localisé en UE.

<u>Distributeur</u> = dernier acteur de la chaîne d'approvisionnement permettant la mise à disposition du produit fini au consommateur.

Remarque importante : une même entité juridique peut avoir plusieurs statuts, selon ses différentes chaînes d'approvisionnement ou de production.

### REACh : les obligations des acteurs de la chaîne d'approvisionnement

Il convient de se demander : en fonction de mon statut au sein de la chaîne d'approvisionnement, quelles sont mes obligations?

Les diverses obligations sont décrites ci-dessous, l'objectif majeur des metteurs sur le marché de meubles sera d'obtenir les informations de leurs fournisseurs de substances, de mélanges, voire de composants. En effet, la plupart du temps les obligations seront à remplir par d'autres acteurs de la chaîne qu'eux-mêmes, mais chacun devra s'assurer de la traçabilité de l'information qui doit aller jusqu'au consommateur final.

Les différentes procédures sont :

- L'Enregistrement de toutes les substances fabriquées ou importées en UE à plus d'une tonne/an/entité juridique. Substances qui sont isolées, soit contenues dans préparation ou relarguées de façon intentionnel par un article.
- La Notification de toutes les substances potentiellement dangereuses et candidates à l'autorisation, fabriquées ou importées en UE à plus d'une tonne/an/entité juridique
- ET représentant plus de 0,1 % du poids total de l'article, lorsqu'elles se trouvent dans un article simple. Attention, la France a publié un avis le 08/06/2011 pour définir la notion d'article : par exemple pour une ceinture, l'article sera la boucle de métal d'une part, et la bande de cuir ou tissu d'autre part.

Les substances candidates à l'autorisation sont les substances extrêmement préoccupantes (SVHC - Substances of Very High Concern) listées dans la « Liste Candidate ».

151 SVHC figurent actuellement dans cette liste (mise à jour le 16/12/2013).

Les SVHC sont :

- les CMR, substances classées Cancérigène, Mutagène ou Reprotoxique (toxique pour la reproduction) de classe 1 et 2,
- les PBT, substances classées Persistante, Bioaccumulable et Toxique : ces substances la particularité d'être difficilement biodégradable, de s'accumuler dans les organes

- des êtres vivants via la chaîne alimentaire, et d'avoir des effets toxiques à long terme (type cancérigène),
- les vPvB substances classées Très Persistante et Très Bioaccumulable: ces substances partagent certaines caractéristiques des substances PBT, et posent le même type de problèmes à long terme,
- et les perturbateurs endocriniens.

A noter que beaucoup de ces substances sont déjà interdites en Europe.

3) L'Autorisation des substances étant confirmées comme dangereuses. <u>Substances</u> qui sont soit <u>isolées</u>, soit contenues dans une <u>préparation</u>, soit <u>relarguées</u> par un article, soit contenues <u>dans un article simple</u>.

Ces substances sont listées dans l'annexe XIV de REACh.

22 substances figurent dans l'annexe XIV (mise à jour le 17/04/2013 - Règlement 348/2013).

Le but de l'autorisation est de maîtriser les risques liés aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et, à terme, de les remplacer par d'autres substances ou technologies appropriées lorsqu'elles sont économiquement et techniquement viables.

5) La **Communication** des informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement et auprès des consommateurs finaux s'ils en font la demande (informations délivrées gratuitement dans les 45 jours suivant la demande). Ce point implique pour le metteur sur le marché d'un produit d'ameublement d'avoir préparé à l'avance la collecte des informations, pour être en mesure de respecter le délai de réponse de 45 jours.

### **REACh**: les exemples

Afin de mieux comprendre la logique, quelques exemples sont donnés ci-dessous.

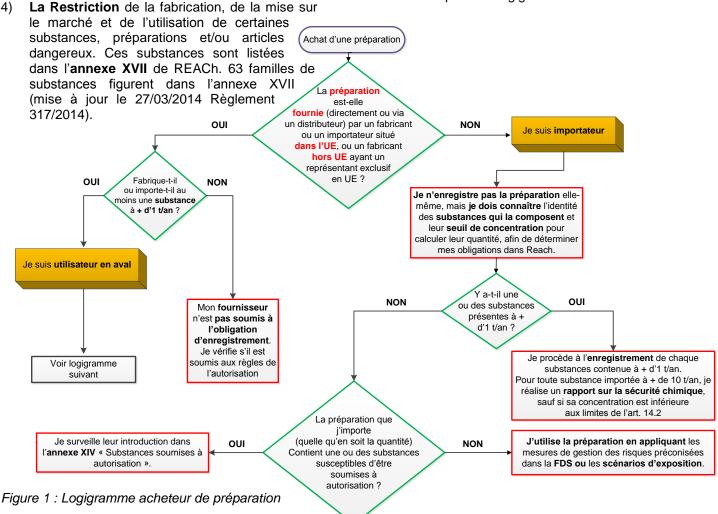
# → Cas N°1: j'achète une substance ou une préparation

Ex : achat d'une huile de finition pour meuble. Statut de l'huile : est-elle une substance ou une préparation ? Pour cela il faut se demander quels sont ses composants.

Elle se compose de 50-75 % d'iso paraffines, de 1-2% de pétrole inodore, de polymères, de pigments, et d'additifs (% non mentionnés).

=> on est donc en présence d'une préparation (car plus de 2 substances).

Je me reporte au logigramme ci-dessous :



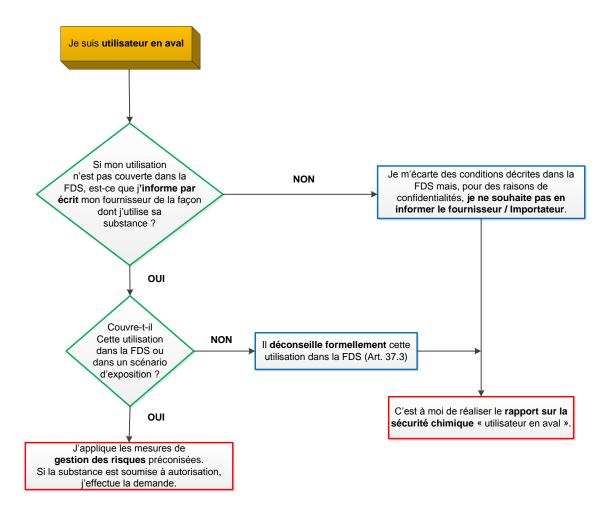


Figure 2 : Logigramme utilisateur aval

### Mes éventuelles obligations sont :

- Enregistrer la substance si je suis importateur à plus d'une tonne / an ou trouver un importateur de la substance sur l'Europe qui fait la démarche pour moi.
- Demander une autorisation pour une utilisation d'une substance.
- Élaborer un rapport pour la sécurité chimique en cas d'utilisation chimique non prévue et non prise en compte par le fabricant et en cas d'importation à plus de 10 tonnes / an.

#### Conseil:

Il est conseillé pour les utilisateurs en aval de préparations, lors de l'achat de celles-ci, de bien communiquer avec leurs fournisseurs sur les usages qu'ils comptent en faire, et de respecter les instructions de la Fiches de Données de Sécurité ou FDS. Cela permettra d'éviter l'obligation de constituer des dossiers de demandes d'autorisations ou des rapports sur la sécurité chimique, qui nécessite des compétences, du temps et des investissements financiers.

### → Cas N°2 : je fabrique un article

Ex: Fabrication d'un canapé 2 places non convertible avec une housse en textile enduit.

La **housse** est en polyester enduit de PVC et contient **20** % du plastifiant **DEHP**, qui permet d'obtenir la souplesse requise du composant. La masse totale d'un canapé est de 60 kg et la masse de la housse est de 4 kg. Je fabrique 20000 canapés par an.

Je me reporte au logigramme ci-dessous avec 2 séries de questions à se poser successivement à savoir :

- Une substance présente dans l'article est-elle destinée à être rejeté intentionnellement ?
  Si oui, je dois respecter l'article 7.1, qui est le plus contraignant pour un metteur sur le marché. Si non, je dois respecter l'article 7.2, qui est le cas le plus courant en ameublement.
- Une substance SVHC est-elle présente dans l'article à plus de 0,1% et est-elle fabriquée à plus d'une tonne/an?

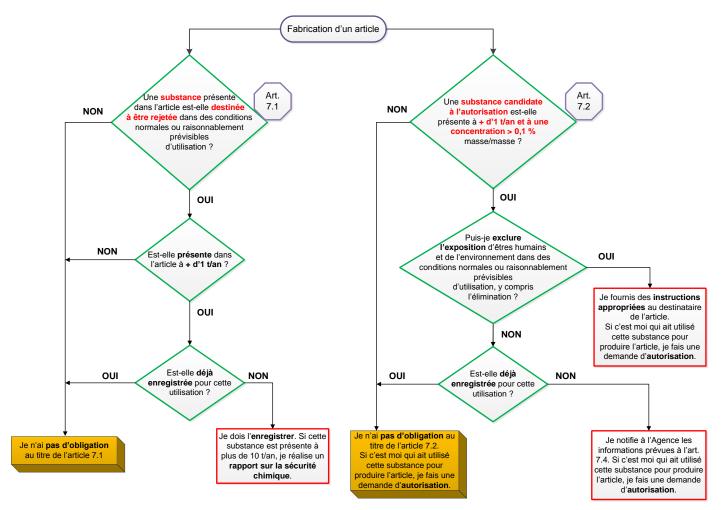


Figure 3 : Logigramme fabricant d'article

Remarque: pour calculer la quantité de substance candidate à l'autorisation dans un article, il faut considérer les différentes parties de l'article final pouvant individuellement répondre à la définition d'un article (pour la France cf. Avis du 6 juin 2011). En effet, les dispositions prévues par les articles 7.2 et 33 de REACh s'appliquent alors à chacune de ces parties.

Dans le cas présent, le canapé n'est pas l'article au sens de REACh, mais ce sont ses différentes parties, telles que la housse du canapé, qui correspondent à la définition d'un article, et doivent être considérée en tant que tel.

Le plastifiant DEHP étant une **SVHC**, parce qu'il est présent à **plus de 0,1 % dans la housse**, la **quantité annuelle mise sur le marché** doit être calculée.

Si la housse de 4 kg contient 0,8 kg de DEHP, la quantité de housses fabriquée annuellement étant de 20 000 pièces, cela correspond à 16 000 kg (soit 16 tonnes) de DEHP par an.

A noter que les 3 critères doivent être remplis simultanément : une SVHC, plus de 0,1% masse de la substance sur masse du composant, et une quantité annuelle de plus de 1 tonne.

#### Mes obligations sont donc:

- Notifier la présence de DEHP dans mon canapé auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques car il y a un risque d'exposition des êtres humains dans les conditions normales d'exposition,
- Informer les destinataires de mon canapé de la présence de DEHP pour leur permettre une utilisation de mon produit en toute sécurité (ex : par l'apposition d'une étiquette sur le produit).
- Si le destinataire est un consommateur, ces informations doivent être fournies uniquement à la demande de ce dernier, dans les 45 jours suivant sa demande (article 33).

# REACh: comment FCBA peut vous aider?

Afin d'aider les metteurs sur le marché de meubles ou de composants, FCBA a mis en place plusieurs types d'accompagnements qui sont présentés cidessous :

- Une veille règlementaire, individuelle ou collective, qui peut se présenter sous 2 modes de restitutions :
  - La transmission d'un bulletin de veille par trimestre avec une analyse personnalisée des textes applicables aux produits du secteur. En cas d'information importante entre chaque bulletin, une alerte par mail est envoyée.
  - L'Intervention en entreprise pour détailler les évolutions règlementaires et répondre aux interrogations des parties concernées.
- Une formation individuelle ou collective au règlement REACh, sous la forme d'une journée de sensibilisation à la règlementation et aux démarches à mettre en place par la ou les entreprise(s), illustrée par des cas concrets parmi les produits commercialisés.
- Un accompagnement intra entreprise pour la mise en œuvre du règlement avec :
  - Une journée de revue de l'ensemble des gammes de produits pour déterminer :
    - leurs degrés d'implication vis-à-vis des règlements,
    - les infos à recueillir auprès des fournisseurs de matières premières,
    - les étapes de mise en conformité des produits.
  - La transmission au FCBA des informations recueillies sur site et/ou auprès des fournisseurs de l'entreprise, pour analyse et détermination de la suite des actions à mener.
  - L'organisation d'une 2<sup>nde</sup> journée sur site pour évaluer les résultats des actions et finaliser la mise en œuvre du règlement (Ex: identification des substances à déclarer ou remplacer).

En conclusion, que ce soit pour répondre à la règlementation, mais aussi pour se préparer à répondre à toute demande d'information d'un consommateur final, les metteurs sur le marché doivent détenir les informations nécessaires à prouver leur conformité vis-à-vis du règlement REACh (ex : pour renseigner des bases de données lors du référencement de meubles ou de composants d'ameublement dans les magasins, ou tout simplement pour être en mesure d'effectuer des déclarations au sens large).

C'est pourquoi il est vital pour les entreprises d'avoir mis en œuvre cette démarche.

